

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15-093
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE
DANS LA COMMUNE DE MEYSSE

Le Maire de la Commune de Meysse ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'affichage dans les limites du territoire de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'affichage associatif est règlementé par le code de l'environnement précisant que la commune doit disposer d'un ou plusieurs emplacements destinés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Dans ce cadre, la commune de Meysse bénéficie de 4 panneaux d'affichage municipal et associatif : Place de la Mairie, Chemin de Laubre (bornes de tri sélectif), Rue de la Cure (courts de tennis) et Parc des Ecoles.

ARTICLE 2 :

Les affiches déposées en mairie une quinzaine de jours avant la manifestation doivent concerner des manifestations se déroulant à Meysse ou des manifestations intercommunales, en priorisant celles des associations du village.

Elles sont visibles jusqu'à l'échéance de la manifestation et sont traitées avec équité.

L'affichage est réalisé par un agent municipal.

ARTICLE 3 :

L'installation d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, les candélabres, le mobilier urbain, les arbres et les bâtiments publics est interdit. Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, l'article L.581-29 du Code de l'environnement permet de faire procéder d'office à la suppression immédiate de la publicité. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

ARTICLE 4 :

Les banderoles des associations de la commune annonçant une manifestation sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 3 mètres de long. Elles sont installées par les services techniques municipaux 10 jours avant la manifestation et retirées aussitôt après. Elles font l'objet d'une demande spécifique d'affichage en mairie validée par Monsieur le Maire.

Les associations des communes de l'intercommunalité peuvent également faire une demande d'affichage de leur banderole dans la mesure où le lieu destiné à cet effet est disponible et si aucune manifestation se déroule ce jour là sur la commune.

Toute installation de banderole sans autorisation entraîne son retrait immédiat.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Meysse, le 18 mai 2015.

Le Maire,



Éric CUER.